



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-12-31-00006 - Arrêté portant retrait d'un arrêté de fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MIRADOUX (32) (2 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-01-03-00002 - Arrêté 2021-6050 CSSR Châtaigniers Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 10

R76-2022-01-03-00003 - Arrêté 2021-6051 Centre les Minimes Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 14

R76-2022-01-03-00004 - Arrêté 2021-6052 MR Colombier Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 18

R76-2022-01-03-00005 - Arrêté 2021-6053 CH Ax les Thermes Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 22

R76-2022-01-03-00006 - Arrêté 2021-6054 CHIVA Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 26

R76-2022-01-03-00007 - Arrêté 2021-6055 CH Ariège Couserans Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 30

R76-2022-01-03-00008 - Arrêté 2021-6056 CH Tarascon sur Ariège Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 34

R76-2022-01-03-00021 - Arrêté 2021-6069 CH Saint Géniez Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 38

R76-2022-01-03-00022 - Arrêté 2021-6070 CH Espalion Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 42

R76-2022-01-03-00023 - Arrêté 2021-6071 CHS Sainte Marie Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 46

R76-2022-01-03-00024 - Arrêté 2021-6072 CH Fenaille Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 50

R76-2022-01-03-00025 - Arrêté 2021-6073 CHI Vallon Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 54

R76-2022-01-03-00026 - Arrêté 2021-6074 SSR Cadières Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 58

R76-2022-01-03-00028 - Arrêté 2021-6076 CHU Nîmes Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 62

R76-2022-01-03-00029 - Arrêté 2021-6077 CH Alès Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 66

R76-2022-01-03-00030 - Arrêté 2021-6078 CH Bagnols Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 70

R76-2022-01-03-00031 - Arrêté 2021-6079 CH Pont Saint Esprit Dotation 2021 Article 50 (3 pages) Page 74

R76-2022-01-03-00032 - Arrêté 2021-6080 CH Uzès Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 78
R76-2022-01-03-00033 - Arrêté 2021-6081 CH le Vigan Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 82
R76-2022-01-03-00034 - Arrêté 2021-6082 CHS Mas Careiron Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 86
R76-2022-01-03-00035 - Arrêté 2021-6083 MSM Pomarède Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 90
R76-2022-01-03-00036 - Arrêté 2021-6084 CPI Montauray Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 94
R76-2022-01-03-00037 - Arrêté 2021-6085 CH Pontails Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 98
R76-2022-01-03-00038 - Arrêté 2021-6086 ARAMAV Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 102
R76-2022-01-03-00039 - Arrêté 2021-6087 Santé Relais Domicile Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 106
R76-2022-01-03-00040 - Arrêté 2021-6088 CH Saint Gaudens Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 110
R76-2022-01-03-00041 - Arrêté 2021-6089 Secto psy Guidance Infantile Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 114
R76-2022-01-03-00042 - Arrêté 2021-6089 Secto psy Guidance Infantile Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 118
R76-2022-01-03-00043 - Arrêté 2021-6091 MECS Castelnouvel Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 122
R76-2022-01-03-00044 - Arrêté 2021-6092 CH Revel Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 126
R76-2022-01-03-00045 - Arrêté 2021-6093 Centre Paul Dottin Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 130
R76-2022-01-03-00046 - Arrêté 2021-6094 CH Marchant Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 134
R76-2022-01-03-00047 - Arrêté 2021-6095 CHU Toulouse Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 138
R76-2022-01-03-00048 - Arrêté 2021-6096 ICR Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 142
R76-2022-01-03-00049 - Arrêté 2021-6098 Centre Route Nouvelle Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 146
R76-2022-01-03-00050 - Arrêté 2021-6099 Centre Santé Mentale MGEN Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 150
R76-2022-01-03-00051 - Arrêté 2021-6100 CH Muret Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 154

R76-2022-01-03-00053 - Arrêté 2021-6102 Centre Post-Cure Après Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 158
R76-2022-01-03-00054 - Arrêté 2021-6103 EPS Lomagne Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 162
R76-2022-01-03-00055 - Arrêté 2021-6104 CH Auch Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 166
R76-2022-01-03-00056 - Arrêté 2021-6105 CHS Gers Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 170
R76-2022-01-03-00058 - Arrêté 2021-6106 CH Condom Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 174
R76-2022-01-03-00057 - Arrêté 2021-6107 CH Gimont Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 178
R76-2022-01-03-00009 - Arrêté N2021-6057 CH Carcassonne Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 182
R76-2022-01-03-00010 - Arrêté N2021-6058 CH Castelnaudary Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 186
R76-2022-01-03-00011 - Arrêté N2021-6059 CH Narbonne Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 190
R76-2022-01-03-00012 - Arrêté N2021-6060 CH Limoux Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 194
R76-2022-01-03-00013 - Arrêté N2021-6061 CH Lézignan Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 198
R76-2022-01-03-00014 - Arrêté N2021-6062 CH Port la Nouvelle Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 202
R76-2022-01-03-00015 - Arrêté N2021-6063 AASM Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 206
R76-2022-01-03-00016 - Arrêté N2021-6064 CH Millau Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 210
R76-2022-01-03-00017 - Arrêté N2021-6065 CH Saint Affrique Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 214
R76-2022-01-03-00018 - Arrêté N2021-6066 CH Rodez Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 218
R76-2022-01-03-00019 - Arrêté N2021-6067 CH Villefranche Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 222
R76-2022-01-03-00020 - Arrêté N2021-6068 CH Decazeville Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 226
R76-2022-01-03-00052 - Arrêté N2021-6101 Pouponnière Bousquairol Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 230
R76-2022-01-03-00027 - Arrêté N°2021-6075 Centre l'Egrégore UGECAM Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 234

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2021-12-09-00002 - Arrêté n°2021-5943 portant modification de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (5 pages)	Page 238
R76-2021-12-09-00003 - Arrêté n°2021-5944 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (6 pages)	Page 244

DDT32 /

R76-2021-08-05-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SERRE Mathieu sous le numéro 032211940 (1 page)	Page 251
R76-2021-09-09-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE LA POQUE sous le numéro 032212120 (1 page)	Page 253
R76-2021-08-05-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA SABLÈRE sous le numéro 032211970 (1 page)	Page 255
R76-2021-07-29-00040 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURNAN ERIC sous le numéro 032211930 (1 page)	Page 257
R76-2021-07-29-00039 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE MOUREOU sous le numéro 032211920 (1 page)	Page 259
R76-2021-07-29-00038 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA Jean-Charles MOREL sous le numéro 032211910 (1 page)	Page 261
R76-2021-07-29-00037 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA TEULÈRE sous le numéro 032211900 (1 page)	Page 263
R76-2021-08-05-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV CHATEAU DU TARIQUET sous le numéro 032211960 (1 page)	Page 265
R76-2021-07-29-00035 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ADER Jean-François sous le numéro 032211870 (1 page)	Page 267
R76-2021-08-27-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr FOCHEATO Fabio sous le numéro 032212020 (1 page)	Page 269
R76-2021-08-05-00006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GASC Guilhem sous le numéro 032211950 (1 page)	Page 271
R76-2021-07-29-00036 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SHORT Mayow sous le numéro 032211890 (1 page)	Page 273
R76-2021-08-05-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC AU ROQUE sous le numéro 032211980 (1 page)	Page 275
R76-2021-08-27-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE GAYRAUD sous le numéro 032211990 (1 page)	Page 277
R76-2021-08-27-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MERENG sous le numéro 032212000 (1 page)	Page 279

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2021-12-28-00003 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Soliha Méditerranée pour l'exercice 2021 du département de l'Aude (4 pages)	Page 281
--	----------

SGAMI SUD / Bureau du recrutement

R76-2022-01-03-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 2ème session 2022 (2 pages) Page 286

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-12-31-00005 - Arrêté de composition de jury - HP06 (2 pages) Page 289

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00006

Arrêté portant retrait d'un arrêté de fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
MIRADOUX (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-078

ARRETE

portant retrait d'un arrêté de fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 29 décembre 2021 présentée par Madame Marie-Claire CABELGUENNE, numéro RPPS 10001660132 titulaire de la pharmacie sise avenue de Lectoure – 32340 MIRADOUX demandant le retrait de l'arrêté n°2021-073;

Considérant que Madame Marie-Claire CABELGUENNE demande le retrait de l'arrêté ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-073 du 13/12/2021 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00002

Arrêté 2021-6050 CSSR Châtaigniers Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6050

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du CSSR les Châtaigniers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SAS les Châtaigniers,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CSSR les Châtaigniers du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300017464
EG FINESS : 300780442

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

48 284,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **48 284,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00003

Arrêté 2021-6051 Centre les Minimes Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6051

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Gériatrique des Minimes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Gériatrique des Minimes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563
EG FINESS : 310021571

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

24 453,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **24 453,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00004

Arrêté 2021-6052 MR Colombier Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6052

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Maison de Repos le Colombier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SARL le Colombier Santé,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Maison de Repos le Colombier du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387
EG FINESS : 340780253

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

10 292,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **10 292,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00005

Arrêté 2021-6053 CH Ax les Thermes Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6053

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Ax les Thermes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

68 597,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **68 597,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00006

Arrêté 2021-6054 CHIVA Dotation 2021 Article
50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6054

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

1 696 368,00 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **1 696 368,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00007

Arrêté 2021-6055 CH Ariège Couserans Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6055

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Ariège Couserans du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

701 089,80 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **701 089,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00008

Arrêté 2021-6056 CH Tarascon sur Ariège
Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6056

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Tarascon sur Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Tarascon sur Ariège du jeudi 23 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 090782251
EG FINESS : 090000217

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

561 620,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **561 620,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00021

Arrêté 2021-6069 CH Saint Géniez Dotation 2021
Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6069

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

57 457,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **57 457,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00022

Arrêté 2021-6070 CH Espalion Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6070

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier d'Espalion du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

87 811,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **87 811,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00023

Arrêté 2021-6071 CHS Sainte Marie Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6071

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

47 946,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **47 946,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00024

Arrêté 2021-6072 CH Fenaille Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6072

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

68 648,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **68 648,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00025

Arrêté 2021-6073 CHI Vallon Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6073

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780481
EG FINESS : 120000237

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

22 295,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **22 295,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00026

Arrêté 2021-6074 SSR Cadières Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6074

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre de Soins de Suite les Cadières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Soins de Suite les Cadières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715
EG FINESS : 300002169

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

14 617,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **14 617,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00028

Arrêté 2021-6076 CHU Nîmes Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6076

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

494 730,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **494 730,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00029

Arrêté 2021-6077 CH Alès Dotation 2021 Article
50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6077

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

5 811 811,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **5 811 811,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00030

Arrêté 2021-6078 CH Bagnols Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6078

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

1 513 719,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **1 513 719,60 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00031

Arrêté 2021-6079 CH Pont Saint Esprit Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6079

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

691 799,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **691 799,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00032

Arrêté 2021-6080 CH Uzès Dotation 2021 Article
50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6080

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Uzès du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

1 530 990,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **1 530 990,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00033

Arrêté 2021-6081 CH le Vigan Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6081

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier le Vigan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

26 455,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **26 455,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00034

Arrêté 2021-6082 CHS Mas Careiron Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6082

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

707 539,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **707 539,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00035

Arrêté 2021-6083 MSM Pomarède Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6083

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Maison de Santé la Pomarède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Maison de Santé la Pomarède du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 300780111

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

87 503,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **87 503,60 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00036

Arrêté 2021-6084 CPI Montaury Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6084

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre de Post-Cure Infantile Montaury

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Post-Cure Infantile Montaury du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 300780384

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

10 000,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **10 000,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00037

Arrêté 2021-6085 CH Pontails Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6085

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Ponteils du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

142 041,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **142 041,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00038

Arrêté 2021-6086 ARAMAV Dotation 2021 Article
50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6086

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Institut ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Institut ARAMAV du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266
EG FINESS : 300786274

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

12 713,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **12 713,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00039

Arrêté 2021-6087 Santé Relais Domicile
Dotation 2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6087

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de Santé Relais à domicile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Santé Relais à domicile du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310021886
EG FINESS : 310005459

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

78 843,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **78 843,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00040

Arrêté 2021-6088 CH Saint Gaudens Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6088

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

781 109,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **781 109,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00041

Arrêté 2021-6089 Secto psy Guidance Infantile
Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6089

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310782446
EG FINESS : 310018676

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

57 162,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **57 162,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00042

Arrêté 2021-6089 Secto psy Guidance Infantile
Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6090

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 des Hôpitaux de Luchon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Hôpitaux de Luchon du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310784558

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

75 619,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **75 619,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00043

Arrêté 2021-6091 MECS Castelnouvel Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6091

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la MECS Castelnouvel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le MECS Castelnouvel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 310780481

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

23 542,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **23 542,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00044

Arrêté 2021-6092 CH Revel Dotation 2021 Article
50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6092

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Revel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310780713
EG FINESS : 310000336

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

65 597,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **65 597,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00045

Arrêté 2021-6093 Centre Paul Dottin Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6093

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Paul Dottin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Paul Dottin du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310781422

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

59 911,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **59 911,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00046

Arrêté 2021-6094 CH Marchant Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6094

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gérard Marchant du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

82 347,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **82 347,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00047

Arrêté 2021-6095 CHU Toulouse Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6095

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse du mardi 28 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

7 278 203,20 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **7 278 203,20 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00048

Arrêté 2021-6096 ICR Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6096

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Institut Claudius Regaud du lundi 27 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136
EG FINESS : 310782347

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

125 279,20 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **125 279,20 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00049

Arrêté 2021-6098 Centre Route Nouvelle
Dotation 2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6098

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310788906
EG FINESS : 310781430

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

10 000,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **10 000,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00050

Arrêté 2021-6099 Centre Santé Mentale MGEN
Dotation 2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6099

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre de Santé Mentale MGEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Santé Mentale MGEN du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 310783097

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

12 559,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **12 559,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00051

Arrêté 2021-6100 CH Muret Dotation 2021
Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6100

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Muret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Muret du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

78 338,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **78 338,60 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00053

Arrêté 2021-6102 Centre Post-Cure Après
Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6102

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Post-Cure Après du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068
EG FINESS : 310795463

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

108 478,20 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **108 478,20 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00054

Arrêté 2021-6103 EPS Lomagne Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6103

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Etablissement Public de Santé de Lomagne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310
EG FINESS : 320000110

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

548 856,20 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **548 856,20 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00055

Arrêté 2021-6104 CH Auch Dotation 2021 Article
50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6104

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Auch du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

1 376 403,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **1 376 403,60 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00056

Arrêté 2021-6105 CHS Gers Dotation 2021 Article
50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6105

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125
EG FINESS : 320000094

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

308 648,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **308 648,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00058

Arrêté 2021-6106 CH Condom Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6106

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Condom du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

282 682,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **282 682,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00057

Arrêté 2021-6107 CH Gimont Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6107

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gimont du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

390 289,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **390 289,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00009

Arrêté N2021-6057 CH Carcassonne Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6057

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Carcassonne du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

9 103 358,40 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **9 103 358,40 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00010

Arrêté N2021-6058 CH Castelnaudary Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6058

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Castelnaudary du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

877 059,00 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **877 059,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00011

Arrêté N2021-6059 CH Narbonne Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6059

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Narbonne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

291 942,20 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **291 942,20 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00012

Arrêté N2021-6060 CH Limoux Dotation 2021
Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6060

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

717 960,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **717 960,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00013

Arrêté N2021-6061 CH Lézignan Dotation 2021
Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6061

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

236 362,00 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **236 362,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00014

Arrêté N2021-6062 CH Port la Nouvelle Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6062

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010
EG FINESS : 110000262

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

163 269,60 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **163 269,60 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00015

Arrêté N2021-6063 AASM Dotation 2021 Article
50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6063

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le USSAP - AAASM du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

46 765,80 euros.

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **46 765,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00016

Arrêté N2021-6064 CH Millau Dotation 2021
Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6064

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Millau du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

814 788,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **814 788,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00017

Arrêté N2021-6065 CH Saint Affrique Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6065

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Emile Borel du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

679 445,85 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **679 445,85 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00018

Arrêté N2021-6066 CH Rodez Dotation 2021
Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6066

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Rodez du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

3 493 195,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **3 493 195,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00019

Arrêté N2021-6067 CH Villefranche Dotation
2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6067

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

899 929,80 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **899 929,80 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00020

Arrêté N2021-6068 CH Decazeville Dotation
2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6068

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Decazeville du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

1 191 490,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **1 191 490,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00052

Arrêté N2021-6101 Pouponnière Bousquairol
Dotation 2021 Article 50



ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6101

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Pouponnière Bousquairol

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Pouponnière Bousquairol du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 310788997
EG FINESS : 310792874

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

22 758,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **22 758,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00027

Arrêté N°2021-6075 Centre l'Egrégoire UGECAM
Dotation 2021 Article 50

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6075

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Médical de l'Egrégore UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Médical de l'Egrégore UGECAM du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 300012358

Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

383 784,00 euros.

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

0,00 euros.

Soit un total de **383 784,00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-09-00002

Arrêté n°2021-5943 portant modification de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Occitanie

**Arrêté n°2021-5943 modifiant l'Arrêté n°2021-4990
portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-5144 du 04 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D.1432-28 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le courriel du Rectorat de l'Académie de Toulouse en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant le courriel du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Hautes-Pyrénées en date du 05 novembre 2021 ;

Considérant la présence d'erreurs dactylographiques dans le précédent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **1c : Trois représentants des groupements de communes désignés par l'Assemblée des communautés de France :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Gilbert HANGARD Conseiller communautaire Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Mme Geneviève GASQ-BARES Vice-Présidente Communauté de Commune Aubrac Carladez et Viadème	M. Jean-Pierre DUPRAT Vice-Président Communauté de Commune Cagire Garonne Salat
M. Jean-François SOTO Président Communauté de Commune Vallée de l'Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Jean-Luc REQUI Président Communauté de Commune Lodevois et Larzac
M. Hugo CAVAGNAC Président Communauté de Commune du Frontonnais	M. Frank SEROPIAN Vice-Président Communauté de Commune du Pays d'Uzès	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège **des représentants des usagers de services de sante ou médico-sociaux** de l'arrêté n°2021 4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **2b : Cinq représentants des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Marie DENICOURT UTR CFDT Hérault	M. Bernard PRADINES Association Roger Garin Albi	M. Michel COULOM UDR FO 82
Mme Danièle LARVOR Présidente Générations Mouvement Lot	Mme Martine PEYRE CGT 31	M. Renaud PUJOL Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) Aude
Mme Colette CASANOVA UNSA 30	M. Erick MICHEL FSU 30	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Yvette MARCUZZO Présidente Association des Retraités Agricoles (ADRA) 82	M. Alain DUGROS Président AROPA 65	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sandrine BAULME- VALQUIER FGR-FP 48	Mme Michèle BOULANT Union nationale des indépendants retraités du commerce Pyrénées Orientales	M. Alric-Albert SOUCHON Président Association CONVIVAGE Mazamet

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

➤ **Les treize présidents des Conseils Territoriaux de Santé** ou leurs représentants :

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
M. Damien DEPLANQUE Président CTS Ariège	M. Jean-Claude THIEULE Vice-président CTS Ariège	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Philippe GREFFIER Président CTS Aude	M. Alain GUINAMANT CTS de l'Aude	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Didier DE LABRUSSE Président CTS Aveyron	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Patricia VEZIGNOL Présidente CTS Gard	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Elvire DE ALMEIDA LOUBIERE Présidente CTS Haute Garonne	Dr Sophie RENARD CTS Haute Garonne	Mme Marie-Paule CHARLOT CTS Haute Garonne
Dr Bernard LANGE Président CTS Gers	M. Francis DELOR CTS Gers	Mme Agnès LEYGUE-MAUROUX CTS Gers
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Maryse MAURY Présidente CTS Lot	Mme Régine JALLET CTS Lot	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Le Président CTS de la Lozère <i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Patrick JULIEN Vice-président CTS 48	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Jean-François MILLET Président CTS Hautes Pyrénées	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Yves BARBE Président CTS Pyrénées Orientales	M. Pierre BLANC CTS Pyrénées Orientales	M. Guy LE ROCHAIS CTS Pyrénées Orientales
M. Thomas LEMETTRE Président CTS Tarn	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Pierre GAUTHIER Président CTS Tarn et Garonne	Mme Christine TAILHADES CTS Tarn et Garonne	M. Laurent GEORGE CTS Tarn et Garonne

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 8 relatif au 6^{ème} collège **des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire désignés par le Recteur de région académique :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Béatrice SENEMAUD Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Valérie CICHELERO Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse	Mme Françoise MOULIN Conseillère technique responsable départementale du Tarn	Mme Monique DARRAULT Conseillère technique de service social auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse

Le reste sans changement.

Article 5 : L'article 9 relatif au 7^{ème} collège **des offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Pascal DELUBAC Directeur Territorial Elsan Clinique St Pierre Perpignan	M. Yildiray KUCUKOGLU Directeur Général Ramsay Clinique des Cèdres Cornebarrieu	Dr Serge CONSTANTIN Président Directeur Général Clinique du Parc Castelnau-le- Lez
Dr Djamel DIB Président de la CME Clinique d'Embats Auch	Dr Clément CAPDEVILA Président de la CME Clinique St Jean Sud de France St Jean de Védas	Dr Claire BRENIER- CAVAILLON Présidente de la CME Clinique des Minimes Toulouse

Le reste sans changement

- **7k : Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
Pr Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE SUdF	Pr Sandrine ALBERT- CHARPENTIER SUdF	Dr Véronique REGIS SUdF

Le reste sans changement

- **7s : Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L.6327-2 et 3 :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Sophie REBOIS PTA12	M. Yassin CHARTI Préfigurateur DAC 09	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Jacques MARTINI Réso Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 09 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-09-00003

Arrêté n°2021-5944 portant composition des
commissions spécialisées de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Occitanie

**Arrêté n°2021-5944 modifiant l'Arrêté n°2021-5494
portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-4990 modifié du 28 octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2021-5494 du 16 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition de la Commission Permanente et des Commissions Spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant, les candidatures reçues et le vote intervenu en date du 29 novembre 2021 pour pourvoir 1 poste au sein du collège 7 des représentants des offreurs des services de santé de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant la présence d'erreurs dactylographiques dans le précédent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 relatif aux **membres de la commission permanente** de l'arrêté n°2021-5994 du 16 novembre 2021 est modifié comme suit :

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Claire GATECEL Conseillère Régionale	M. Rémi MASSIE Conseiller Régionale	Mme Christine GAS Conseillère Régionale
M. Gilbert HANGARD Conseiller communautaire Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Mme Geneviève GASQ-BARES Vice-Présidente Communauté de Commune Aubrac Carladez et Viadème	M. Jean-Pierre DUPRAT Vice-Président Communauté de Commune Cagire Garonne Salat

Le reste sans changement

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Valérie CICCHELERO Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Toulouse	Mme Françoise MOULIN Conseillère technique responsable départementale du Tarn	Mme Monique DARRAULT Conseillère technique de service social auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Stéphane PAREIL ARSEAA Toulouse	M. Olivier PIERROT ADAPEI Hautes-Pyrénées	M. Pascal BROUSSE Directeur général GIHP OCCITANIE
Dr Jean-Christophe CALMES URPS Médecins	Dr Philippe CUQ URPS Médecins	Dr Laurence SAFONT URPS Médecins
Dr Jean THEVENOT Président CROM OCCITANIE	Dr Catherine GUINTOLI Conseiller ordinal CROM OCCITANIE	Dr Michel BOUSSATON Vice-Président CROM OCCITANIE
Dr Djamel DIB Président de la CME Clinique d'Embats Auch	Dr Clément CAPDEVILA Président de la CME Clinique St Jean Sud de France St Jean de Védas	Dr Claire BRENIER- CAVAILLON Présidente de la CME Clinique des Minimes Toulouse
Dr Pierre PERUCHO HAD CH Perpignan	Mme Laëtitia BERNADOU Directrice HAD Béziers	Mme Anne-Marie PRONOST Directrice HAD Clinique Pasteur Toulouse

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 2 relatif aux membres de la **commission spécialisée de prévention** de l'arrêté n°2021-5994 du 16 novembre 2021 est modifié comme suit :

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Gilbert HANGARD Conseiller communautaire Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Mme Geneviève GASQ-BARES Vice-Présidente Communauté de Commune Aubrac Carladez et Viadème	M. Jean-Pierre DUPRAT Vice-Président Communauté de Commune Cagire Garonne Salat

Le reste sans changement

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL CPME	M. Nicolas DAUDE CPME	M. Pierre-Yves DE KERIMEL CPME

Le reste sans changement

Collège 6 : *Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*

Un représentant des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Valérie CICCHELERO Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'Académie de Toulouse	Mme Françoise MOULIN Conseillère technique responsable départementale du Tarn	Mme Monique DARRAULT Conseillère technique de service social auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 3 relatif aux membres de la **commission spécialisée de l'organisation des soins** de l'arrêté n°2021-5994 du 16 novembre 2021 est modifié comme suit :

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des groupements de communes

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
M. Jean-François SOTO Président Communauté de Commune Vallée de l'Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Jean-Luc REQUI Président Communauté de Commune Lodevois et Larzac

Le reste sans changement

Collège 3 : *Au titre des représentants des conseils territoriaux de santé*

Un représentant des conseils territoriaux de santé

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Didier DE LABRUSSE Président CTS Aveyron	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Collège 7 : *Au titre des offreurs des services de santé*

Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif dont un président de conférence médicale d'établissement

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Pascal DELUBAC Directeur Territorial Elsan Clinique St Pierre Perpignan	M. Yildiray KUCUKOGLU Directeur Général Ramsay Clinique des Cèdres Cornebarrieu	Dr Serge CONSTANTIN Président Directeur Général Clinique du Parc Castelnaud-le-Lez
Dr Djamel DIB Président de la CME Clinique d'Embats Auch	Dr Clément CAPDEVILA Président de la CME Clinique St Jean Sud de France St Jean de Védas	Dr Claire BRENIER-CAVAILLON Présidente de la CME Clinique des Minimes Toulouse

Le reste sans changement

Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Pr Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE SUdF	Pr Sandrine ALBERT-CHARPENTIER SUdF	Dr Véronique REGIS SUdF

Le reste sans changement

Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Jacques MARTINI Réso Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL CPME	M. Nicolas DAUDE CPME	M. Pierre-Yves DE KERIMEL CPME
M. Stéphane PAREIL ARSEAA Toulouse	M. Olivier PIERROT ADAPEI Hautes-Pyrénées	M. Pascal BROUSSE Directeur général GIHP OCCITANIE

Article 4 : L'article 4 relatif aux membres de la **commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** de l'arrêté n°2021-4990 du 28 octobre 2021 modifié est modifié comme suit :

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des communautés de communes

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Hugo CAVAGNAC Président Communauté de Commune du Frontonnais	M. Frank SEROPIAN Vice-Président Communauté de Commune du Pays d'Uzès	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste du changement

Collège 4 : *Au titre des partenaires sociaux*

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL CPME	M. Nicolas DAUDE CPME	M. Pierre-Yves DE KERIMEL CPME

Le reste sans changement

Article 5 : Les membres consultatifs sont invités à participer aux travaux des commissions.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 09 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

DDT32

R76-2021-08-05-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SERRE Mathieu
sous le numéro 032211940

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SERRE Mathieu
Lacaye
32390 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **29/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 326 ha situés sur la(les) commune(s) de 32360 LAVARDENS, 32390 ROQUEFORT, 32390 SAINTE CHRISTIE, CEZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211940**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-09-09-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l' EARL DE LA POQUE
sous le numéro 032212120

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 09/09/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA POQUE
507 route de Bragayrac
32130 SEYSSES SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **12/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,01 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 SEYSSES SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212120**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA
SABLÈRE sous le numéro 032211970

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA SABLÈRE
La Sablère
32100 CONDOM

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **04/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,61 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211970**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00040

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURNAN
ERIC sous le numéro 032211930

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TOURNAN ERIC
En Durtaut
32130 BEZERIL

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **29/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,93 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 BEZERIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211930**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00039

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE
MOUREOU sous le numéro 032211920

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE MOUREOU
Lieu-dit Mouréou
32240 MAULEON-D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **27/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,14 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211920**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00038

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA Jean-Charles
MOREL sous le numéro 032211910

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA Jean-Charles MOREL
Domaine d'Uby
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **26/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,52 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 SAINTE CHRISTIE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211910**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00037

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA TEULERE
sous le numéro 032211900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA TEULERE
Uby
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **26/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,51 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 LAREE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211900**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCV CHATEAU DU
TARIQUET sous le numéro 032211960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCV CHATEAU DU TARIQUET
Saint Amand
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **03/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,72 ha situés sur la(les) commune(s) de , 32392 EAUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00035

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ADER
Jean-François sous le numéro 032211870

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

ADER Jean-François
Au Village
32140 MONT D'ASTARAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,77 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 GAUJAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211870**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-27-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr FOCHEATO
Fabio sous le numéro 032212020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

FOCHESATO Fabio
La Hontasse
32120 SAINTE GEMME

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,28 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 GOUTZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr GASC Guilhem
sous le numéro 032211950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GASC Guilhem
Domaine de Menjelon
32320 POUYLEBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **30/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,74 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 POUYLEBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211950**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-07-29-00036

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SHORT Mayow
sous le numéro 032211890

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 29/07/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SHORT MAYOW
Cujon
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **23/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 167,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 MARSOLAN, 32700 LECTOURE, 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/07/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211890**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/10/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/11/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC AU ROQUE
sous le numéro 032211980

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC AU ROQUE
Au Roque
32130 SEYSSES-SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **05/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 77,9 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POMPIAC, 32130 SEYSSES SAVES, 31470 BRAGAYRAC (31).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211980**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-27-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE GAYRAUD
sous le numéro 032211990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE GAYRAUD
lieu-dit «Gayraud»
32340 PEYRECAVE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **06/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 120,07 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 MIRADOUX, 32340 PEYRECAVE, 82120 LACHAPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032211990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-27-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE MERENG
sous le numéro 032212000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 27/08/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE MERENG
Maison-Neuve
32700 TERRAUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **06/08/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,12 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/08/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/11/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/12/2021.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DREETS OCCITANIE

R76-2021-12-28-00003

arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Soliha Méditerranée pour l'exercice 2021 du département de l'Aude

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile " (CADA)
géré par l'association Soliha Méditerranée pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 autorisant la création du CADA géré par l'association Soliha Méditerranée d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Soliha Méditerranée pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 22 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée pour l'année 2021 ;

Vu le dossier de demande d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile déposé par l'association Soliha Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Narbonne géré par Soliha Méditerranée à 70 places ;

Vu les crédits alloués au titre de l'année 2021 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de 30 places supplémentaires du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification en date du 25 mars 2021 relatif à l'appel à projet de la DGEF pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification du préfet de la région Occitanie adressée au préfet de l'Aude en date du 8 avril 2021 ;

Vu le message en date du 9 juillet 2021 de mise à disposition des crédits correspondants à l'ouverture des 30 nouvelles places ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée sont modifiées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé par l'établissement	B.P. 2021 approuvé par l'autorité de tarification	B.P. 2021 modificatif demandé par l'établissement	B.P. 2021 modificatif approuvé par l'autorité de tarification
Dépenses					
Groupe I	62 703,00	62 703,00	62 703,00	87 118,00	87 118,00
Groupe II	148 507,00	150 776,00	150 776,00	220 203,00	220 203,00
Groupe III	73 490,00	71 221,00	71 221,00	113 450,00	113 450,00
Total dépenses	284 700,00	284 700,00	284 700,00	420 771,00	420 771,00
Produits					
Groupe I	284 700,00	284 700,00	284 700,00	420 771,00	420 771,00
Groupe II	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Groupe III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total produits	284 700,00	284 700,00	284 700,00	420 771,00	420 771,00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée est fixée à **420 771 euros** (quatre cent vingt mille sept cent soixante et onze euros).

Le montant de l'ajustement de la dotation globale de financement, au titre de 2021, est de 136 071 euros (cent trente six milles soixante et onze euros), calculé au prorata de la durée d'ouverture des 30 places supplémentaires.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2022 calculé sur la base de 70 places en année pleine, sera égale à est égale à **41 518,75 euros** (quarante et un mille cinq cent dix huit euros et soixante quinze centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis GORNUT

5 8 DEC. 2021

Régis CORNIU
conseiller social formation certification
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
du travail et des solidarités et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie de l'emploi
Pour le prêt et par délégation

SGAMI SUD

R76-2022-01-03-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des policiers adjoints de la Police Nationale -
2ème session 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/1

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 2ème session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 4 janvier 2022.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 mars 2022.
La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 7 mars 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 28 mars 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 28 mars 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 25 avril 2022.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines


Laura SIMON

SGAMI SUD

R76-2021-12-31-00005

Arrêté de composition de jury - HP06

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités au sein du jury ad hoc constitué pour la procédure de marché global de performance relatif à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Vu le code de la commande publique notamment ses articles R. 2171-16 et R. 2171-17

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la Maîtrise d'ouvrage Publique, notamment ses articles R2100-1 à R2691-1.

Vu le décret NOR : INTA2003420D du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant la saisine du conseil de l'ordre des architectes effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes.

Considérant la saisine de l'union nationale des économistes de la construction effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes.

Considérant la saisine de la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique, effectuée le 06/12/2021 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des ingénieurs.

Considérant l'opération visant la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) dont l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 150 000 000 d'euros HT.

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif au marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) ; dialogue compétitif publié au BOAMP, avis n° 21-146949 du 05 novembre 2021 et au J.O.U.E. le 08 novembre 2021 sous la référence 2021/S 216-567529.

ARRETE

Article 1 : Un marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance du nouvel Hôtel des Polices de NICE (06) est passé en application des articles R. 2171-15 et suivants du code de la commande publique.

Article 2 : Dans le cadre du marché précité, un jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

Article 3 : La composition du jury est fixé comme suit :

Membres à voix délibérative

Au titre de la Maîtrise d'ouvrage

Pour l'État :

- Le Préfet des Alpes maritimes ou son représentant, Président du jury
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du Ministère de l'Intérieur ou son représentant
- Le directeur des ressources et des compétences de la Police Nationale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes maritimes ou son représentant

Pour la Ville de Nice :

- Monsieur Christian ESTROSI , Maire de la ville de NICE, ou son suppléant M. Anthony Borré , 1er Adjoint.
- Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, 2^{ème} Adjointe au Maire, ou son suppléant M. Gaël Nofri 25^{ème} Adjoint au Maire.
- Monsieur Philippe PRADAL, 3^{ème} Adjoint au Maire ou sa suppléante Mme Isabelle Vizentin 26^{ème} Adjoint au Maire.
- Monsieur Thierry VENEM ou sa suppléante Mme. Odile TIXIER de GUBERNATIS.
- Monsieur Fabrice DECOUPIGNY, ou sa suppléante Mme. Hélène GRANOUILAC.

Au titre des experts techniques

- Monsieur Jean-Gilles COROMP, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Arthur RANGUIDAN, proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant
- Monsieur Jean-Marc PRIN, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Robert SICHI, proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant
- Monsieur Bertrand SALABERT, proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant

Membres à voix consultative

- La directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations des Alpes Maritimes ou son représentant
- Le directeur de l'administration générale et des finances du Secrétariat générale pour l'administration du ministère de l'intérieur SUD ou son représentant

Article 4 : Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 250 € par demi-journée de présence effective.

Article 5 : Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, est présente, dans le cas contraire une deuxième session sera organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

Article 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le directeur de projet chargé de la construction de l'hôtel des polices de Nice et Monsieur le maire de la ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le

31 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING